



SYNDICAT DES EAUX

Mairie de Kirschnaumen - 1, rue de l'Ecole - 57480 KIRSCHNAUMEN

COMPTE RENDU

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf du mois de novembre, se sont réunis en séance publique et ordinaire, les membres du Conseil Syndical régulièrement convoqués, sous la présidence de Jean-Luc NIEDERCORN, Président du Syndicat.

Étaient présents : MM.Mmes HERGAT-BERVEILER-SINDT-TRITZ-PIRUS-THIRIA-MAKHOULFI-MALLINGER-DECK-BEURTON-HOCHARD-SOUMAN-WOEFFLER-MARX-KIRBACH-LENHARD-FRANCOIS

Absent(s) : MM Mme PAYNON-GERARDY-SCHMITT-SAGAWA-EDESSA (excusés)-BIDON

Procuration(s) : M.PAYNON donne procuration à SOUMAN Alexandre

Monsieur JOST Pascal, Maire de VECKRING assiste également à la réunion.

20/2017 – EMPRUNT BANCAIRE

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil de se prononcer sur une proposition de prêt qui permettrait d'alléger la trésorerie du syndicat et d'engager des travaux de renouvellement de conduites.

Il présente à l'assemblée les propositions de 3 établissements bancaires.

Le Conseil Syndical accepte la proposition de prêt de CREDIT MUTUEL d'un montant de 200 000 € aux conditions suivantes, conformément à l'offre du 12 octobre 2017 :

- Montant : 200 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 1,40 %
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier : 200 €

Le Conseil Syndical autorise le Président à signer le contrat à venir et tous documents concernant cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

21/2017 – COMMISSION CONCESSION POUR LE RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Syndical que la DSP confiée à VEOLIA arrive à échéance le 30/06/2019.

Afin de travailler en amont sur le projet de renouvellement de cette mission, Monsieur le Président demande qu'une commission composée de 5 membres de l'assemblée délibérante soit constituée, le Président étant Président de la commission.

Après délibération,
M. Guy HOCHARD
M. André THIRIAT
M. Gilbert TRITZ
M. Alexandre SOUMAN
sont nommés membres de la commission de concession.

Adopté à la majorité (5 abstentions)

22/2017 – ACTIF : DUREE DES AMORTISSEMENTS

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la durée des amortissements des biens ou catégories de biens suivants.

Il propose les durées suivantes en fonction des biens amortissables :

Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Logiciels	2 ans
Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau	50 ans
Installation de traitement d'eau potable	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage y compris chaudières, installation de ventilation	5 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs etc ...)	8 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Matériel de transport	10 ans
Matériel de bureau et informatique	5 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans
Dépenses inférieures à 5000 €	2 ans

Adopté à l'unanimité.

23/2017 – INDEMNITE ALLOUEE AU PERCEPTEUR POUR L'EXERCICE 2017

Après délibération, le Conseil Syndical accepte de verser une indemnité de conseil allouée au percepteur pour l'exercice 2017 s'élevant à 312,04€.

Adopté à l'unanimité.

EXPOSE PREALABLE

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

De ce fait, le Centre de gestion de la Moselle a décidé de s'engager dans une procédure de convention de participation mutualisée qui portera uniquement sur le risque prévoyance, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.

LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 28 novembre 2012 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 07 juin 2013 sur le choix du candidat retenu;

VU la délibération du CDG en date du 19 juin 2013 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/HUMANIS ;

VU l'avis du comité technique du 13 octobre 2017 ;

VU l'exposé du Maire ;

ARTICLE 1 :de se joindre à la convention de participation pour le risque prévoyance que le CDG de la Moselle a engagé en 2013 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 2 :de participer à la protection sociale complémentaire de(s) agent(s) du SIE de Kirschnaumen en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par le Centre de Gestion de la Moselle pour le compte de la collectivité pour la **garantie n°2** :

- *Incapacité temporaire de travail*
- *Invalidité permanente*
- *Capital décès/perte totale et irréversible d'autonomie*

ARTICLE 3 :de fixer le niveau de participation de la commune à 15 euros brut par mois pour un ETP, proratisé selon le temps de travail et sans modulation selon le revenu des agents et leur situation familiale.

DECISION

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide d'adopter la modalité ainsi proposée, à l'unanimité.

25/2017 – DECISIONS MODIFICATIVES

Après délibération, le Conseil Syndical décide des modifications budgétaires suivantes :

C/ 6410	+ 1 000,00 €
C/ 6475	+ 200,00 €
C/ 633	+ 100,00 €
C/ 628	- 2 300,00 €

Adopté à l'unanimité.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, le Président lève la séance à 21 heures.

Pour copie conforme au registre,
A Kirschnaumen, le 14/11/2017
Le Président,
Jean-Luc NIEDERCORN

